

STATUTS

DE L'ASSOCIATION REGIONALE DES CITES-JARDINS D'ILE-DE-FRANCE

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1 : Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association régionale des cités-jardins d'Ile-de-France ».

Article 2 : Siège

Le siège social est fixé à :

« Mémoires de cité-jardin »

28 avenue Paul Vaillant Couturier

93240 Stains

Il pourra être transféré par une décision du Conseil d'administration, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Déontologie

L'association s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

TITRE II : OBJET ET AXES D'INTERVENTIONS

Article 5 : Objet

La présente association a pour objet, dans le respect des compétences des membres, de :

- Fédérer et animer le réseau des collectivités, institutions et personnes physiques ou morales concernées par le patrimoine des cités-jardins, dans les domaines de la valorisation, la promotion, la préservation, la rénovation ;
- Favoriser la reconnaissance et promouvoir ce patrimoine spécifique au niveau local, régional, national et international en tenant compte des valeurs promues par ce patrimoine ;
- Valoriser le patrimoine régional existant dans le cadre d'une offre touristique et patrimoniale commune aux membres, en mettant en avant dans cette offre : le modèle urbain, sociétale, les habitants ;
- Sensibiliser les différents publics (scolaire, étudiant, habitant, touriste) au patrimoine des cités-jardins par un travail avec les partenaires au niveau local, par l'organisation de visites, journées d'études, colloques.

Article 6 : Axes d'interventions

Aux fins de réalisation dudit objet et en s'appuyant sur les dispositifs existants, l'association développera des actions dans les domaines suivants :

- Favoriser les échanges, les collaborations et la coordination entre ses membres dans les domaines de la valorisation, la promotion, la préservation, la rénovation par :
 - o une meilleure visibilité des actions et des projets de chacun,
 - o l'accompagnement collectif ou individuel sur des actions ou des projets spécifiques,
 - o l'information et la veille,
 - o une mutualisation des actions, des contacts, des moyens.

- Promouvoir l'association et ses membres à l'échelle nationale et internationale au travers de :
 - o l'existence de deux lieux dédiés à la valorisation de ce patrimoine : « Mémoires de cité-jardin » à Stains (93) et le Musée d'Histoire Urbaine et Sociale (MUS) à Suresnes (92),
 - o l'élaboration d'outils de communication collectifs.

- Développer des projets communs préservant ce patrimoine dans le respect du projet d'origine et valorisant les cités-jardins par :
 - o le recours à l'offre de valorisation patrimoniale et touristique existante au niveau local,
 - o l'échanges de bonnes pratiques et le partage d'expériences autour des problématiques de l'aménagement urbain, de la préservation, du développement durable,
 - o le développement d'une offre de valorisation patrimoniale et touristique commune à l'ensemble des membres via l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions,
 - o la mutualisation des compétences et expertises acquises autour de ce patrimoine, avec l'appui des architectes des bâtiments de France, de la DRAC Ile-de-France et des services compétents des collectivités territoriales, mais aussi des établissements d'enseignement supérieur et de la Cité de l'architecture et du patrimoine, notamment, en vue de réaliser des rénovations de caractère patrimonial dans la perspective d'une candidature collective pour l'obtention d'un label en faveur des cités-jardins (UNESCO, itinéraires culturels européens, patrimoine européen du XXème siècle...),
 - o la recherche de financements privés et publics.

- Evaluer l'impact de l'association et des projets développés sur les activités de ses membres et le territoire par :
 - o l'expertise et le reporting des actions développées par l'association,
 - o la mise en place d'indicateurs de mesure.

La mise en œuvre de ces actions s'appuiera sur le travail d'un animateur coordonnateur, interlocuteur privilégié et identifiable du réseau.

Article 7 : Animateur-coordonnateur de l'association

L'animateur-coordonnateur de l'association, en collaboration avec le Président et les autres membres du Bureau, et sous leur responsabilité, prépare les décisions du Conseil d'administration et en assure l'exécution. Il a en charge, en particulier, l'animation et la coordination des projets menés directement par l'association ou dans le cadre de partenariats qu'elle tisse.

Avec voix consultative, il assiste à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Bureau.

TITRE 3 : COMPOSITION

Article 8 : Les membres :

L'association se compose de personnes morales ou physiques apportant leur concours actif pour répondre à l'objet de l'association. Chaque personne morale est représentée par une seule personne physique, ayant reçu mandat explicite pour cette représentation. Dans tous les cas, une personne physique ne représente qu'elle-même ou une seule personne morale.

L'association se compose de membres :

1 / de droit

2 / actifs

3 / fondateurs

4/ d'honneur

5/ bienfaiteurs

1/ Les membres de droit (collège n°1)

Ce sont les collectivités territoriales et les structures intercommunales ayant sur leur territoire une ou plusieurs cités-jardins et qui manifestent leur volonté d'adhérer à l'association en partageant l'objet défini à l'article 5.

Ce sont également les bailleurs sociaux possédant et gérant une ou plusieurs cités-jardins et qui manifestent leur volonté d'adhérer à l'association en partageant l'objet défini à l'article 5.

L'Etat est également membre de droit s'il manifeste la volonté d'adhérer à l'association en en partageant l'objet défini à l'article 6.

2/ Les membres actifs (collèges n°2 et n°3)

Ce sont les personnes morales (collège n°2) ou physiques (collège n°3) qui manifestent leur volonté d'adhérer à l'objet défini à l'article 5.

Le collège n°2 se compose :

- d'associations ou fondations

Associations ou fondations de locataires, touristiques, culturelles, de promotion et de développement de la qualité architecturale, urbaine et environnementale, contribuant dans leur domaine d'activité à la préservation, valorisation, promotion des cités-jardins.

- d'établissements d'enseignement supérieur

Etablissements d'enseignement dont les sujets d'enseignement et/ou de recherche concernent la connaissance, la préservation, la valorisation, la promotion des cités-jardins.

Le collège n°3 se compose des personnes physiques manifestant un intérêt pour les cités-jardins et participant par leur activité personnelle et/ou professionnelle à la préservation, valorisation, promotion des cités-jardins. Les propriétaires privés individuels non regroupés en copropriété ou association peuvent faire partie de ce collège, à titre individuel.

3/ Les membres fondateurs

Ce sont les personnes morales et/ou physiques représentant notamment des collectivités, des structures intercommunales, des associations, des bailleurs, qui furent présentes et qui ont manifesté leur volonté d'adhérer lors de l'Assemblée générale constitutive de l'association le 14 octobre 2015.

4/ Les membres d'honneur

Ce sont des membres qui ont rendu un service éminent à l'association. Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneur font partie de l'assemblée générale avec une voix consultative. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

5/ Les membres bienfaiteurs

Ce sont des personnes physiques versant une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Article 9 : Acquisition de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter d'une cotisation annuelle (sauf les membres d'honneur) et être agréé par une commission constituée à cet effet au sein du Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation est approuvé par l'Assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission présentée par écrit au Président de l'association

2/ le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement 2 ans de suite de la cotisation

4/ la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Du montant des cotisations de ses membres,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations que fournirait l'association,
- Des revenus de ses biens meubles ou immeubles éventuels,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par les institutions publiques ou civiles qu'elles soient supranationales, nationales ou locales,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Il peut être variable en fonction du collège d'appartenance de chaque membre voire même en fonction de la qualité de chaque membre, en fonction de critères objectifs.

TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose des membres visés à l'article 8.

Le Président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, adressée par courrier postal ou électronique au moins deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour de la réunion est indiqué sur les convocations.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice à venir, valide le projet d'actions de l'année à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'administration.

Lors de l'Assemblée générale, tous les membres doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours et à cette condition, participent au vote.

Chaque votant ne peut disposer que d'un pouvoir de représentation.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'association ou le renouvellement des postes vacants du Conseil d'administration, à la demande du Conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.

Cette Assemblée doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 14 du décret du 16 août 1901. L'actif sera dévolu à une association ou un organisme poursuivant des buts similaires ou, à défaut, aux collectivités publiques ou autres organismes ayant participé au financement de l'association.

Article 16 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour trois années par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont élus au sein de leur collège d'appartenance. Le Conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 5 et prend toutes les décisions de l'association, sauf celles réservées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé de 13 membres minimum, membres de droit et membres actifs, selon la représentation suivante :

- **Membres de droit (collège n°1) : 8 membres minimum**
- **Membres actifs (collèges n°2 et n°3) :**
 - o **Collège n°2 (personnes morales) : entre 3 représentants minimum et 6 représentants maximum**
 - o **Collège n°3 (personnes physiques) : entre 2 représentants minimum et 4 représentants maximum**

Les nouvelles candidatures pour les collèges n° 2 et n° 3 seront soumises à approbation préalable du Conseil d'administration.

Il peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Il exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association.

Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation écrite du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide. La convocation est adressée par courrier postal ou électronique à chacun des membres du conseil accompagnée de l'ordre du jour de la séance dans un délai de quinze jours.

Il ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans toute réunion du Conseil, tant ordinaire qu'extraordinaire, chaque membre présent ne pourra détenir plus de trois pouvoirs de représentation.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, en cette qualité seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Les rapports financiers d'orientation ainsi que l'état des travaux de l'année écoulée, sont, avant d'être communiqués à l'Assemblée générale, présentés à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 17 : Bureau

Le Bureau est élu au sein du Conseil d'administration. Il ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'administration où plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le Bureau élu pour trois années est rééligible. La présidence de l'association est tournante parmi les membres de droit de l'association (collège n°1).

Il se compose de trois à sept personnes maximum représentant les différents collèges selon la répartition suivante :

- 4 représentants des membres de droit

- 3 représentants des membres actifs

Les postes du Bureau sont un Président, un premier Vice-président, un second Vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Un membre du Bureau ne pouvant être présent à une réunion peut se faire représenter en donnant pouvoir écrit à un autre membre du Bureau. Aucun membre du Bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir (en plus de sa voix propre).

Le Président représente et dirige l'association. Il convoque et préside les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution de leurs décisions et a la responsabilité des dépenses engagées.

Au moment de l'Assemblée générale, il présente un rapport d'orientation pour l'année à venir. Il est remplacé en cas d'absence par l'un des Vice-présidents ou un membre du Bureau qu'il désigne à cet effet.

Les Vice-présidents aident et suppléent le Président.

Le Secrétaire tient le registre des délibérations et rédige les procès-verbaux. Il présente à chaque Assemblée générale un état moral des travaux de l'année écoulée.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association et assure le recouvrement des cotisations. A chaque Conseil d'administration, le Trésorier doit être à même de présenter l'état financier de l'association et en rendre compte.

A l'Assemblée générale ordinaire, il présente le rapport financier et le compte de résultat de l'année écoulée ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir.

Article 18 : Commissions

Le Conseil d'administration peut décider de la création en son sein de commissions permanentes ou temporaires. Avec voix consultative, d'autres adhérents pourront participer à ces commissions.

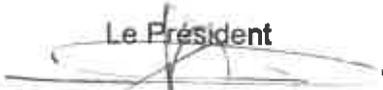
Article 19 : Règlement Intérieur

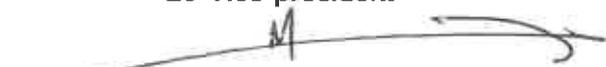
Il pourra être constitué un Règlement intérieur afin de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique de l'association (fonctionnement des commissions, représentation des collectivités par délégation...).

Ce Règlement intérieur sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration qui pourra également le modifier.

Fait à Suresnes, le mercredi 14 octobre 2015,

Modifié à Levallois-Perret, le jeudi 14 février 2019,

Le Président

A. TAIBI

Le Vice-président


*Certifié conforme à l'original
Stanis, 20/02/2019*